

INSTRUCTION N° _____/CMF/18
Relative au modèle-type des statuts d'une Société d'Investissement à Capital Variable
(SICAV)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu le Décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le Décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 000413/MINFI du 1^{er} juin 2018 portant approbation de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu l'article 13 de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;

DECIDE :

Article 1 : Le dossier d'agrément d'une SICAV, déposé en dix (10) exemplaires à la Commission des Marchés Financiers, contient un projet de statuts conforme au modèle figurant en annexe de la présente instruction.

Article 2 : La présente instruction sera enregistrée, puis publiée au Bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers en français et en anglais.

Douala, le

Annexe : Modèle-type des statuts d'une SICAV

Dénomination

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV)

**Régie par loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM, et par les présents
statuts**

AGREEE PAR LA CMF EN DATE DU : -----

SOUS LE NUMERO : -----

SOMMAIRE

TITRE I – PRESENTATION

TITRE II – ADMINISTRATION, DIRECTION DE LA SOCIETE ET ASSEMBLEES DES
ACTIONNAIRES

TITRE III – FONCTIONNEMENT

TITRE IV – INFORMATION

TITRE V – OPERATIONS

TITRE VI – CONTESTATIONS

TITRE I - PRESENTATION

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM, par les textes pris pour son application et, par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de liquidités.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : _____

- Suivie ou précédée de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » ou « SICAV ».
- Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société doivent indiquer cette dénomination suivie ou précédée de la mention « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au Cameroun à _____

Article 5 – Durée

La durée de la SICAV est de _____, à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal compétent des pièces visées à l'article _____ de la _____.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, décider la prorogation de la SICAV.

Article 6 – Capital social et actions

Le capital initial s'élève à la somme de _____ (en chiffres et en lettres) divisé en _____ (en chiffres et en lettres) actions, entièrement souscrites et libérées.

Les premiers souscripteurs sont (indiquer le montant versé par chacun) :

Le capital initial est de _____ en versement en numéraires et de _____ en apports en nature, dans les conditions prévues par les articles 47 et suivants de la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Les apports en nature font l'objet d'une évaluation sur la base du rapport établi par le premier commissaire aux comptes. Ledit rapport est obligatoirement transmis à la Commission des Marchés Financiers.

Le montant du capital est égal à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables.

Il est susceptible de modification, suite à l'émission par la société de nouvelles actions, et de diminutions consécutives au rachat d'actions par les actionnaires qui en font la demande.

En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont intégralement libérées lors de leur émission.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'une action, ou les ayants droit à n'importe quel titre, sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été régulièrement notifiée à la société, les titulaires ne pourront ni prendre part aux assemblées générales, ni obliger la société à leur payer les dividendes acquis dudit titre.

Article 7 – Souscription et rachats des actions

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et précisées dans la note d'information.

Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat indiquée à l'article 16 des présents statuts.

Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.

Le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, notamment en cas de fermeture exceptionnelle de la Bourse des valeurs, pour quelque cause que ce se soit, ou en cas d'illiquidité évidente des valeurs mobilières, détenues par la SICAV.

Les rachats doivent être suspendus lorsque le capital social de la SICAV atteint _____ . Ce montant minimum du capital en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions de la SICAV ne peut être inférieur à 50% de son capital social.

Lorsque le capital de la SICAV demeure pendant plus de deux mois inférieur à la moitié du montant minimum que les SICAV doivent réunir pour leur constitution, les émissions et les rachats d'actions sont obligatoirement suspendus.

Les administrateurs doivent dans ce cas, dans le délai de deux mois à compter de ladite date de suspension des émissions et des rachats prévu au 2ème alinéa de cet article, réunir l'assemblée générale pour se prononcer soit sur la dissolution de la SICAV, soit sur l'une des opérations prévues à l'article _____ de la loi _____ précitée.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de la SICAV est publiée, sans délai, au bulletin officiel de la CMF et dans un journal d'annonces légales.

A défaut pour les administrateurs de réunir l'assemblée générale ou dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la SICAV concernée devant les tribunaux.

Article 8 – Catégorie et Politique d'investissement

La société est une SICAV « ----- » (indiquer la classification de la SICAV).

Dans cette optique, la SICAV investira son actif en -----, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Décrire les objectifs du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée. Il faut indiquer notamment :

- La politique d'investissement retenue ;
- Les types d'instruments financiers utilisés ;
- Les caractéristiques spécifiques de l'OPCVM ;
- Les engagements contractuels, le cas échéant.

TITRE II - ADMINISTRATION, DIRECTION DE LA SOCIETE ET ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

La SICAV fixe au niveau du présent titre les modalités de son administration et direction.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 9 – Société de gestion (à préciser en cas de délégation de la gestion de la SICAV)

La SICAV délègue sa gestion à :

..... (Préciser dénomination et adresse), ci-après « la société de gestion».

La société de gestion déclare être une personne morale qui :

- **exerce son activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;**
- **à son siège social au Cameroun ;**
- **a pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;**
- **dispose d'un capital social dont le montant s'élève à _____ (à préciser)**

Les fonctions que la société de gestion assure pour le compte de la SICAV sont : _____ (Détailler les fonctions que la SICAV délègue à la société de gestion).

La SICAV conserve la responsabilité et le contrôle des fonctions qu'elle a déléguées.

La société de gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et des textes pris pour son application, notamment les instructions de la CMF.

La société de gestion agit en toutes circonstances en conformité avec les statuts et dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Elle exerce en outre, tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du fonds. Elle ne peut utiliser les actifs de la SICAV pour ses besoins propres.

Article 10 – Dépositaire

Le dépositaire est : - _____ (dénomination, objet social et siège social)

Le dépositaire exécute sa mission conformément aux dispositions de la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM et les textes pris pour son application et notamment les instructions de la CMF.

Les fonctions que le dépositaire assure pour le compte de la SICAV sont notamment :

- Assurer la garde des actifs de la SICAV ;
- Recevoir les ordres de souscriptions et de rachats des actions de la SICAV ;
- Exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans les actifs de l'OPCVM ;
- Assurer tout encaissement et paiement ;
- S'assurer que les ordres qu'il reçoit de la société de gestion ou de la SICAV sont conformes aux dispositions légales et réglementaires et aux statuts de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de la SICAV. Et établir, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs gérés par la société de gestion. Ces documents pourront être consultés par le commissaire aux comptes et par les actionnaires, ainsi que par toute personne assermentée et spécialement commissionnée à cet effet par la CMF.

En cas de cessation des fonctions du dépositaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement doit avoir lieu sans délai à la requête de la société de gestion dans les formes et conditions prévues aux articles 25 et suivants de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Tant que le remplacement de l'établissement défaillant n'est pas approuvé, la responsabilité du dépositaire défaillant reste engagée. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires.

Si un nouvel agrément n'est pas octroyé ou qu'un nouveau dépositaire n'est pas proposé à la CMF dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation des fonctions du dépositaire défaillant, la SICAV est dissoute de plein droit et liquidée dans les formes et modalités prévues aux articles 39 et suivants de la Décision n° 014 /CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Article 11– Commissaire aux comptes

_____ (à compléter) a été désigné comme premier commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices après déclaration à la CMF. Il a été choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Cameroun. Son mandat peut être renouvelé.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes par le conseil d'administration, ou en cas d'empêchement ou de faute du commissaire nommé, il est procédé à sa nomination ou à son remplacement par ordonnance du tribunal de première instance du siège de la SICAV, à la requête de tout actionnaire, ou de la CMF, ou administrateurs dûment appelés.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux normes d'audit en vigueur au Cameroun, aux dispositions de la loi n°2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les textes pris pour son application et notamment les instructions de la CMF.

Les fonctions que le commissaire assure pour le compte de la SICAV sont notamment:

- Vérifier les livres et les valeurs de l'OPCVM et contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM ;
- Vérifier la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion;
- Opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- Certifier les documents comptables contenus dans les rapports annuel et semestriel préalablement à leur diffusion ;
- Apprécier tout apport en nature a priori de sa prise en compte effective et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la SICAV, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales de la SICAV. La délibération de l'assemblée générale de la SICAV concernant l'approbation des comptes de l'exercice est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du commissaire aux comptes. Il peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance de la CMF et à l'assemblée générale de la SICAV les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le ----- et se termine le ----- (à préciser).

Article 13 – Règles comptables

La SICAV est soumise aux règles du plan comptable des OPCVM approuvé par la CMF sur proposition de l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun.

Article 14 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée et publiée conformément aux modalités précisées par instruction de la Commission des Marchés Financiers

Les méthodes d'évaluation de la SICAV doivent être en permanence conformes aux dispositions de l'instruction de la CMF.

Article 15 - Frais de gestion

Le taux des frais de gestion pouvant être mis à la charge de l'OPCVM ne peut excéder un et demi pour cent (1,5%) de l'actif net de la SICAV.

Ces frais de gestion couvrent les :

- Charges externes (rémunération d'intermédiaires et honoraires dont ceux du commissaire aux comptes, du dépositaire, du dépositaire central, de publicité et de publication, commission à verser au CMF, ...);
- Impôts et taxes ;
- Charges de personnel ;
- Autres charges de gestion courante (jetons de présence et autres rémunérations et remboursements de frais pour le conseil d'administration,...) ;
- Dotations aux frais de gestion budgétés ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Charges non courantes.

Article 16 – Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription s'élèvent à _____% HT maximum des montants souscrits dont _____ au minimum, incompressible acquis à la SICAV (le cas échéant).

Les commissions de rachat s'élèvent à _____% HT maximum des montants rachetés dont _____ au minimum, incompressible acquis à la SICAV (le cas échéant).

(La part incompressible acquise à la SICAV est obligatoire à l'entrée et à la sortie pour les SICAV « actions » et les SICAV « diversifiés »).

Article 17 – Affectation et répartition des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence, primes, lots et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont :

- entièrement ----- (capitalisées ou distribuées) ;
- partiellement ----- (capitalisées ou distribuées) réparties selon la règle suivante ----- (% à préciser)

(Dans le cas où la SICAV choisit de ne pas préciser les pourcentages d'affectation des résultats, elle devra déterminer et détailler le mécanisme de décision).

En cas de mise en paiement des sommes distribuables, celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV : INFORMATION

Article 18 – Note d'information

La SICAV établit une note d'information conforme au modèle-type élaboré par la CMF.

La note d'information comporte une fiche signalétique, tenue à jour et remise à tout souscripteur, établie conformément au modèle-type élaboré par la CMF.

Le conseil d'administration peut apporter toute modification à cette note d'information, sous réserve du respect des présents statuts et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. A l'exception des modifications d'origine légale ou réglementaire, qui s'imposent à compter de leur entrée en vigueur, aucun changement ne peut être opposé aux actionnaires avant publication de la note d'information rectifiée.

Article 19 – Comptes et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice la SICAV dresse ses états financiers de synthèse, l'inventaire de ses actifs certifiés par le dépositaire et sa situation financière, et établit un rapport de gestion pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

La SICAV tient ces documents à la disposition des actionnaires dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des actionnaires, soit mis à leur disposition chez la SICAV, chez la société de gestion, ou chez le dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie des états de synthèse et du rapport du commissaire aux comptes.

Article 20– Informations des actionnaires

Le premier jour ouvré qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscriptions et de rachats d'actions sont affichées au siège social de la SICAV et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.

La SICAV publie dans un journal d'annonces légales, après certification par le commissaire aux comptes, un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

Le rapport annuel est publié au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par le dépositaire et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres éléments conformément à la liste définie par la réglementation en vigueur.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice. Il contient des informations sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de la SICAV ainsi que les renseignements définis par la réglementation en vigueur.

Les rapports annuels et semestriels ci-dessus mentionnés sont tenus à la disposition des actionnaires, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions et les rachats.

TITRE V : OPERATIONS

Article 21 – Fusion – Absorption – Scission

La SICAV peut absorber une autre SICAV, même en liquidation, ou participer avec une autre SICAV à la constitution d'une nouvelle SICAV par voie de fusion.

La SICAV peut aussi faire apport de son patrimoine à des SICAV existantes ou participer avec des SICAV existantes à la constitution d'une nouvelle SICAV, par voie de fusion-scission.

La SICAV peut enfin faire apport de son patrimoine à de nouvelles SICAV par voie de scission.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs SICAV est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission des Marchés Financiers. La demande d'approbation est présentée par chacune des SICAV concernées; elle est accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par la CMF.

Tout projet de l'une des opérations susmentionnées donne lieu à un dépôt d'actes au registre du commerce du lieu du siège social de la société de gestion ou de chacune des SICAV concernées.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales, publié au plus tard le jour de la convocation des assemblées générales extraordinaires des SICAV concernées

Le conseil d'administration de chacune des SICAV concernées communique le projet au commissaire aux comptes de chaque SICAV au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération envisagée.

L'opération est effectuée par les conseils d'administration des SICAV ou leurs mandataires, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des SICAV. Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires au plus tard 15 jours avant la date arrêtée pour l'opération.

L'évaluation des actifs et la détermination de la parité de l'échange sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes par le conseil d'administration de la SICAV, sous la décision de l'assemblée générale.

Article 22– Regroupement et fractionnement

Les actions peuvent être regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la SICAV. Cette opération de regroupement ne peut être réalisée que trois mois après que les actionnaires en aient été avisés.

L'opération de regroupement ou de fractionnement nécessite le visa de la note d'information de la SICAV, ainsi que l'information des souscripteurs sur l'opération préalablement à sa mise en application.

Cette modification ouvre aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication de la décision de regroupement ou fractionnement.

Le regroupement ou le fractionnement donne lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Article 23 – Dissolution et liquidation

La dissolution est notamment prononcée dans les cas suivants :

- si l'actif net de la SICAV demeure pendant trente (30) jours consécutifs inférieur à la moitié du montant minimum prévu par Arrêté n° 000415/ MINFI du 1^{er} juin 2018 du Fixant le montant minimum du capital social exigé des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), l'actif net minimum des Fonds Communs de placement (FCP) et le capital minimum des sociétés de gestion, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM ;

- en cas de cessation de fonction du dépositaire et si celui-ci n'a pas été remplacé, dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

- à l'expiration de la durée de la SICAV fixée par les statuts ;

- en cas de retrait d'agrément ;

- en cas de décision de la SICAV de dissolution anticipée et de liquidation de la SICAV, à toute époque et pour quelque cause que ce soit.

En cas de décision de dissolution anticipée, la décision doit être portée à la connaissance des actionnaires et de la CMF par la SICAV, trois mois au moins avant la date de la dissolution anticipée.

Dans tous les autres cas de dissolution, l'information des actionnaires et de la CMF doit être assurée parla SICAV, dès qu'elle a connaissance de la décision de dissolution.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant la vie de la société, elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Les intervenants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

Pendant la liquidation, la SICAV demeure soumise au contrôle de la CMF. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport pour l'évaluation du montant des actifs, lequel rapport est mis à la disposition des actionnaires et transmis à la CMF.

Article 24 : Amendement des statuts

Toute modification des statuts de la SICAV est subordonnée à l'approbation préalable de la CMF.

Tous actes et délibérations ayant pour effet la modification d'une quelconque clause des statuts de la SICAV sont soumis aux formalités de dépôt, de publicité et de transmission prévues l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE VI : CONTESTATIONS

Article 25 – Compétence – Election de domicile

[Prévoir les modalités de résolution de conflits].

Fait à -----, le -----